

DOCUMENT NUMÉRO 1

**TERRITOIRE CONSTITUÉ DU LOT NUMÉRO 3 943 663 DU
CADASTRE DU QUÉBEC**

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

PORTÉE DU DOCUMENT

1. Le présent document précise les critères de design et d'aménagement qui doivent être respectés par les plans de construction ou de modification ainsi que l'occupation des bâtiments ou des ouvrages soumis au conseil d'arrondissement.

SECTION II

LIMITES DE L'INTERVENTION

2. Le territoire visé par les critères du présent document est illustré en ombragé au plan numéro RCA4VQ4PC01 visé à l'article 939.1 du présent règlement.

3. Le présent document ne s'applique pas aux constructions et bâtiments complémentaires ainsi qu'aux équipements accessoires.

Toutefois, les cabanons, serres, garages, abris d'auto et les clôtures opaques ne sont pas autorisés en cour avant.

SECTION III

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

4. Le territoire visé à l'article 939.1 du présent règlement est occupé par une habitation collective pour personnes âgées et par une habitation unifamiliale isolée d'intérêt patrimonial. La mise en place de critères tient compte de la conservation du bâtiment d'intérêt patrimonial et son intégration dans le projet de développement. Les objectifs suivants doivent être respectés :

1° assurer la conservation et la mise en valeur du bâtiment d'intérêt patrimonial situé au 6952, 1^{re} Avenue;

2° assurer l'intégration du bâtiment d'intérêt patrimonial en conservant des perspectives visuelles par l'aménagement d'un espace de verdure en cour avant;

3° permettre l'agrandissement de l'habitation collective pour personnes âgées tout en respectant une continuité architecturale avec le bâtiment existant, notamment au niveau de la volumétrie et des matériaux.

CHAPITRE II

CRITÈRES DE DESIGN ET D'AMÉNAGEMENT

SECTION I

USAGES

5. Les usages autorisés sont les usages du groupe Habitation collective prévus au *Règlement de zonage numéro 96-2921*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Charlesbourg, en vigueur le 24 avril 2007.

Un maximum de 75 chambres ou logements est autorisé pour l'ensemble des bâtiments.

Les usages complémentaires aux usages principaux sont autorisés selon les conditions visées au *Règlement de zonage numéro 96-2921*, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Charlesbourg, en vigueur le 24 avril 2007.

6. La densité minimale pour un usage du groupe Habitation collective visée à l'article 5 est de 30 logements à l'hectare.

SECTION II

BÂTIMENT EXISTANT

7. La démolition du bâtiment d'intérêt patrimonial existant le 24 avril 2007 sur la partie du lot numéro 3 943 663 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 149 125 est interdite.

Les travaux de restauration de ce bâtiment et de mise en valeur de son extérieur doivent être effectués en même temps que les travaux d'agrandissement. Les interventions suivantes sont requises :

1° le remplacement du revêtement extérieur existant par un revêtement de planches de bois traditionnelles, verticales de 10 à 18 centimètres de large, sans couvre-joints;

2° le remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en bois traditionnelles avec contre-fenêtres à six carreaux au rez-de-chaussée et à quatre carreaux à l'étage;

3° le remplacement des portes existantes par des portes traditionnelles avec contre-portes;

4° les murs extérieurs doivent être peints de couleur crème, les fenêtres et portes doivent être de couleur blanche et les moulures peintes de couleur contrastante à la couleur des murs.

8. La cuisine d'été du bâtiment d'intérêt patrimonial existant doit être remplacée par une nouvelle construction qui tient lieu de lien entre les bâtiments et qui s'harmonise avec le bâtiment d'intérêt patrimonial.

Les matériaux utilisés pour l'extérieur de cette nouvelle construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour la restauration du bâtiment d'intérêt patrimonial.

SECTION III

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

9. L'implantation des bâtiments doit respecter le plan numéro RCA4VQ4PC01-1 joint à l'annexe A du présent document. Un écart de 10 % par rapport aux mesures inscrites sur ce plan est autorisé.

10. La marge de recul minimale est de trois mètres et la marge arrière minimale est de trois mètres.

SECTION IV

VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE

11. Les matériaux utilisés pour les revêtements extérieurs doivent être semblables à ceux existants.

12. La hauteur maximale autorisée est de trois étages et de 12 mètres.

SECTION V

AIRE DE STATIONNEMENT

13. Un maximum de quatre cases de stationnement situées en cour arrière est autorisé. Les autres cases de stationnement doivent être souterraines.

14. L'aire de stationnement existante sur la partie du lot numéro 3 943 663 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 149 123 du cadastre du Québec peut être localisée à 2,5 mètres de la ligne avant de lot.

15. Aucune bande de terrain gazonnée n'est requise pour ceinturer l'habitation collective existante.

16. L'aire de stationnement peut être située aux limites latérales et arrière du lot.

17. Une allée d'accès bidirectionnelle située du côté sud-est de la partie du lot numéro 3 943 663 du cadastre du Québec qui correspond à l'ancien lot numéro 1 149 123 peut avoir une largeur minimale de quatre mètres.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

18. Un aménagement paysager de qualité est exigé par l'ajout de nouvelles plantations et la conservation d'un maximum d'arbres et d'arbustes. Le nombre minimum d'arbres exigé est de dix.

19. Un aménagement paysager constitué, entre autres, de fleurs et d'arbustes, est exigé devant le mur nord et le mur sud du bâtiment d'intérêt patrimonial, soit en bordure de la 70^e Rue Est et de la 1^{re} Avenue.

20. Les fils des réseaux des services d'utilité publique sont souterrains à partir de la limite du terrain jusqu'au bâtiment qu'ils desservent.

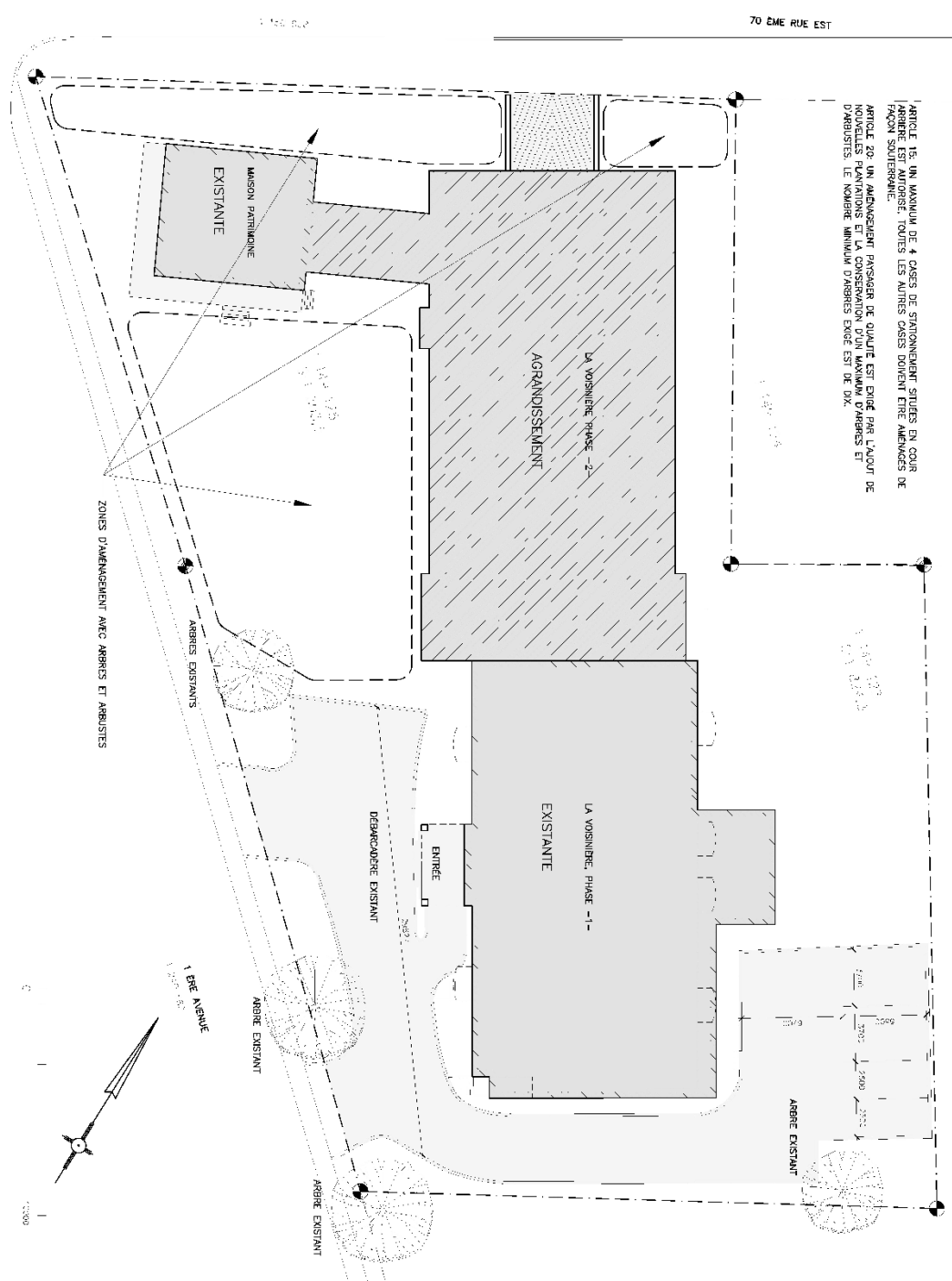
SECTION VII

AUTRE NORME

21. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec le présent document s'applique.

ANNEXE A

PLAN NUMÉRO RCA4VQ4PC01-1



ARTICLE 16. UN MAXIMUM DE 4 CÈSSES DE STATIONNEMENT SONT EN COURS D'ARRÊTE EST AMOISSI. TOUTES LES AUTRES CÈSSES DOIVENT ÊTRE AMOISSI DE FAÇON SOUTERRAINE.

ARTICLE 29. UN AMÉNAGEMENT PASSAGER DE QUARTI EST PRIS EN L'ABSENCE DE NOUVELLES PLANTATIONS ET LA CONSERVATION D'UN MAXIMUM D'ARBRES ET D'ARBUSTES. LE NOMBRE MINIMUM D'ARBRES ENCÉ EST DE DIX.

JULIEN VALADE
ARCHITECTE

Trace Libre

6300, rue du Parc St-Jean
Montréal Québec H2V 4H8
Tél: 514 279-0005
F514 279-0200

17-21 AVENUE VIGOR 1

ANNEXE A
LOT NUMÉRO 3 943 663 - PLAN D'IMPLANTATION



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

No du règlement : R.C.A.4V.Q. 4 No du plan : RCA4VQ4PC01-1
Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire